



Arrêt

n° 172 737 du 1^{er} août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me V. HENRION, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous exercez la profession de bergère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : En 2004, vous avez été mariée à l'un de vos cousins, [A.S.]. Il est décédé vers la fin de l'année 2012 en Centrafrique. Vous êtes alors retournée vivre chez votre beau-père durant votre veuvage.

En 2013, un mois après la fin de votre veuvage, vous avez été contrainte par votre beau-père d'épouser le cousin de votre défunt mari, professeur de Coran, âgé de 70 ans et ayant déjà trois épouses. Vous

avez été emmenée par votre beau-père chez votre mari, vous avez dit à votre mari que vous ne l'aimiez pas. Le lendemain, vous êtes retournée chez votre mère mais votre beau-père vous a battue et ramenée à votre mari. Celui-ci vous a alors fait surveiller. Il vous a battue et vous a contrainte à vous occuper des animaux. Un jour, vous avez pris la fuite pour aller à Dioulde Dieri, mais avez été rattrapée à Bogué par un neveu de votre mari et ramenée chez vous. En 2013, alors que vous reveniez d'avoir fait paître les bêtes, vous avez constaté que votre fille a été excisée. Vous avez appris que l'excision avait été organisée par votre mari.

Durant l'année 2014, votre beau-père vous a enfermée durant une journée dans une pièce, avec votre mère et vos frères. Quelques jours plus tard, votre beau-père a chassé votre mère et vos frères de la maison car il la considérait comme votre complice. Votre mère est repartie dans son village natal avec l'un de vos frères. Votre frère aîné a ensuite organisé votre départ du pays. Il vous a emmenée avec les enfants à Nouakchott chez un maure blanc. Vous y êtes restée deux jours. En juin 2014, vous avez pris un bateau pour la Belgique où vous êtes arrivée le 04 juillet 2014. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 23 décembre 2014, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, aux motifs que ledit mariage forcé n'était pas crédible. Le 28 janvier 2015, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers contre cette décision.

Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n°158 386 du 14 décembre 2015, car ce dernier estime qu'il ne peut se prononcer tant que des mesures d'instructions supplémentaires n'ont pas été menées concernant la question de savoir si votre fille a été excisée.

Le 19 février 2016, vous avez été réentendue par le Commissariat général.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes contradictions et imprécisions ont été relevées à l'analyse de votre récit, qui empêchent de le tenir pour établi et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que vous vous êtes montrée imprécise sur les circonstances du décès de votre mari. A ce sujet, vous dites uniquement avoir appris par son frère qu'il a été tué en Centrafrique, sans autre information. Vous ignorez également si un enterrement a eu lieu. Notons que lors de votre première audition, vous dites avoir appris son décès par des ressortissants du village avec qui il vivait (pp.3 et 6 du rapport d'audition du 17 octobre 2014), tandis que lors de votre deuxième audition, vous dites qu'un parent du nom d'Amadou a téléphoné à son frère Samba qui l'a annoncé à la famille (p.3, audition du 12 décembre 2014).

Ensuite, vous dites que votre beau-père a organisé votre mariage afin que votre second mari récupère les biens de votre premier mari. Cependant, vous vous êtes montrée vague concernant ces biens. Ainsi, vous dites qu'il avait des vaches, des moutons et des chèvres, mais ignorez combien de bêtes possédait votre mari (p.10 et 15 du rapport d'audition du 17 octobre 2014 et p.4 du rapport d'audition du 12 décembre 2014) et ce, alors que votre premier mari vivait en Centrafrique et que vous aviez la charge de ses animaux. Vous dites que vous ne pouviez estimer le nombre de bêtes de votre mari car vous ne savez pas compter. Vous ne pouvez pas non plus expliquer comment le frère de votre mari s'assurait que le troupeau était complet (p.5 du rapport d'audition du 12 décembre 2014). Si le Commissariat général peut comprendre que vous ne connaissiez pas le nombre exact de bêtes que possédait votre mari, étant donné que vous vous occupiez du bétail et que les biens de votre défunt mari sont à l'origine de la volonté de vous remarier dans la famille, il estime cependant, que vous auriez dû être en mesure de fournir quelques détails à ce sujet.

En outre, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez expliqué que cet homme avait été choisi pour vous car il était le seul parent de votre premier mari à pouvoir vous prendre en

charge. Vous avez précisé que votre premier mari n'avait pas de frère de même père et même mère (pp.10, 11 du rapport d'audition du 17 octobre 2014). Par contre, lors de votre deuxième audition, vous mentionnez Shérif, son frère de même père et même mère, qui aurait vécu dans la même maison que vous lorsque vous étiez mariée à votre premier mari (p.5 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous déclarez que cette question ne vous a pas été posée lors de la première audition, sans autre explication (p.10 du rapport d'audition du 12 décembre 2014). Relevons également que vous vous êtes contredites sur le nom de votre second mari. Ainsi, à l'Office des étrangers et lors de votre audition du 12 décembre 2014, vous déclarez que votre mari se nomme [B.S.] et précisez qu'il n'a pas d'autre nom (rubrique 15 de la déclaration à l'Office des étrangers et pp.9, 10 du rapport d'audition) tandis que lors de votre audition du 17 octobre 2014, vous dites qu'il s'appelle [B.G.] (p.4 du rapport d'audition).

De plus, vous vous êtes montrée imprécise sur plusieurs points concernant ce mariage. Vous n'avez pu fournir de précisions quant aux négociations et discussions qui ont précédé votre mariage. A ce propos, vous dites seulement que les membres de la famille de votre père se sont mis d'accord. Lorsqu'il vous est demandé de les citer, vous dites qu'ils sont nombreux et citez seulement deux prénoms (p.11 du rapport d'audition du 17 octobre 2014). Vous ne connaissez pas le nom du marabout, ami de votre mari, qui a célébré le mariage (p.12 du rapport d'audition du 17 octobre 2014). Par ailleurs, vous ignorez quel intérêt votre beau-père avait dans ce mariage (p.8 du rapport d'audition du 12 décembre 2014).

Vos propos concernant votre vie chez votre mari sont également inconsistants. Ainsi, alors qu'il vous est demandé à plusieurs reprises d'expliquer dans les détails ce qu'il s'est passé lorsque vous avez vu votre mari pour la première fois le jour du mariage et que vous avez été emmenée chez lui, vous dites seulement que des gens ont été invités pour manger avec eux, « c'est ce qu'on appelle une fête de mariage ». Invitée à expliquer ce que vous avez personnellement vécu, vous répondez : « je n'ai rien remarqué de particulier là-bas, si on t'impose un mari, une fois que tu le vois, on ne sait rien faire » (p.13 du rapport d'audition du 17 octobre 2014). De même, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer les souffrances que votre mari vous avait fait endurer et qui sont à l'origine de votre fuite, vous dites lui avoir dit que vous ne l'aimiez pas et que lui voulait conserver les biens de votre défunt mari, mais ne répondez pas à la question. Il vous est alors demandé d'expliquer ce qu'il vous a fait, vous ne mentionnez cependant aucun moment précis, disant qu'il vous attachait les pieds, vous frappait et vous faisait pleurer tous les soirs. Finalement, vous ajoutez qu'il vous a menacée de vous raser la tête et de vous tuer (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 17 octobre 2014). Vos déclarations peu spontanées et dénuées de tout détail particulier concernant votre arrivée et votre vie chez votre second mari ne permettent nullement de convaincre que vous avez réellement vécu cette situation.

En ce qui concerne les violences que vous dites avoir subies durant ce second mariage, lors de votre première audition au Commissariat général, vous expliquez que lors d'une dispute, votre mari vous a brûlée (pp.8 et 19 du rapport d'audition du 17 octobre 2014). Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez que votre beau-père vous a poussée dans du feu, précisant que votre bras en porte les cicatrices. Ainsi, vous racontez que ce jour-là, votre mari vous avait poursuivie et que vous aviez pris la fuite chez votre mère. Votre beau-père vous a demandé pourquoi vous étiez là, vous a poussée, vous êtes tombée et vos habits ont pris feu. Vous déclarez que c'est la seule fois où vous avez été brûlée (pp.6 et 12 du rapport d'audition du 12 décembre 2014). Confrontée à cette contradiction, vous répétez votre deuxième version, ajoutant que votre mari vous a poursuivi jusque chez votre mère (p.12 du rapport d'audition du 12 décembre 2014), ce qui ne peut suffire à expliquer la divergence constatée dès lors que vous n'aviez nullement mentionné ni la présence de votre beau-père ni la poursuite de votre mari jusque chez votre mère.

Vous avez expliqué également que votre beau-père était dur et autoritaire et que plusieurs personnes avaient tenté de le faire changer d'avis à propos de votre remariage, sans succès. Invitée à expliquer votre quotidien chez votre beau-père, vous dites avoir vécu une vie très dure chez lui jusqu'à l'âge adulte. Il vous a alors été demandé d'expliciter vos affirmations et vous répondez de manière vague avoir vécu une vie pénible, des coups, de la maltraitance, un travail très dur. Il vous a alors été demandé d'exemplifier vos propos et de raconter un souvenir précis lié à votre beau-père, mais vos propos sont restés généraux et confus. Vous dites : « chaque jour, il nous enferme, nous attache et nous ligote et nous frappe, plus particulièrement ce dernier mariage, qui est pire.

En plus, s'il décide quelque chose, il ne renonce pas, personne ne peut le faire renoncer ». Vous précisez qu'il vous attache et vous ligote à chaque fois qu'il s'énerve. Lorsqu'il vous est demandé de raconter des moments précis et d'en situer les circonstances, vous répétez qu'un jour, votre mère et

vous avez été attachées par votre beau-père et privées de nourriture. Questionnée à ce sujet, vous dites finalement avoir été battue à deux reprises (ce qui contredit vos propos précédents), la première fois lorsque vous viviez avec votre premier mari et la seconde, lors de votre deuxième mariage. A ce sujet, vous précisez avoir été battue et attachée parce que vous aviez pris la fuite de chez votre mari. Vous ajoutez avoir été surveillée chez votre mari par des gardiens à partir de ce moment-là. Vous dites également n'avoir pas retenu la date, sachant seulement que vous étiez au début de votre grossesse (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 12 décembre 2014). Or, lors de votre première audition, vous situez cet événement et le moment où vous avez été surveillée par des gardiens au lendemain de votre remariage (p.18 du rapport d'audition du 17 octobre 2014).

Par ailleurs, vous avez expliqué que votre mère était partie se réfugier chez votre oncle maternel à Boulel Dogo suite à votre remariage et les problèmes rencontrés avec votre beau-père. Lors de votre première audition au Commissariat général, vous dites que cet oncle se nomme [A.S.] (p.12 du rapport d'audition du 17 octobre 2014) tandis que lors de votre seconde audition, vous affirmez qu'il s'appelle [D.S.] (pp.7, 8, 9 et 12 du rapport d'audition du 12 décembre 2014). Confrontée à cette contradiction, vous affirmez qu'il vous a été demandé lors de la première audition si votre mère avait un autre grand frère, et vous aviez répondu qu'il s'appelle Abou (p.13 du rapport d'audition), ce qui ne ressort nullement du premier rapport d'audition. L'ensemble de ces éléments, parce qu'ils portent sur des points importants de votre récit (à savoir votre vie chez votre beau-père, le décès de votre premier mari, votre remariage et les problèmes que vous avez rencontrés durant celui-ci) nous amènent à remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile et partant, les craintes dont vous faites état.

Concernant l'excision de votre petite fille, le Commissariat général constate tout d'abord que cinq certificats médicaux ont été établis pour déterminer de l'excision ou-non de votre fille [G.K.], étant donné les avis divergents des médecins consultés. Au vu de ces divergences, le Commissariat général constate que la demande d'un nouveau certificat n'est en rien utile pour dissiper le doute entourant le sujet. Le Commissariat général relève par ailleurs que le dernier certificat d'excision a été établi en date du 2 juin 2015 par le Docteur CAILLET, gynécologue responsable du Centre Médical d'Aide aux Victimes de l'Excision, dont la compétence et l'expérience dans le domaine ne peuvent être remises en doute, de sorte qu'il peut être considéré que celui-ci prévaut aux autres certificats. Ce dernier confirme une **excision de type I** dans le chef de votre fille. Partant, Le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe aujourd'hui, dans le chef de votre fille, une crainte d'excision en cas de retour en Mauritanie. Par ailleurs, en ce qui concerne ce dernier certificat d'excision, notons que si le Docteur Caillet atteste que votre fille "présente un risque évident de réexcision en cas de retour au pays", ces propos sont le seul reflet de son opinion personnelle. En tant que professionnel de la santé, celui-ci n'est pas habilité à attester d'un tel fait.

Quant aux circonstances dans lesquelles vous déclarez que votre fille serait excisée, notons qu'interrogée sur la personne qui voudrait faire exciser votre fille, vous citez votre mari (p. 4 du rapport d'audition du 19 février 2016) ainsi que la famille de dernier (p. 5 audition du 19 février 2015). Or, étant donné que votre mariage forcé est remis en cause, le Commissariat général constate qu'il lui est impossible de croire à une telle crainte d'excision (rien ne permet, en effet de considérer que vous avez été mariée avec la personne que vous dites craindre). Ceci est d'autant plus vrai que votre fille est déjà excisée (et que cette excision a été pratiquée par votre belle-famille). Cette certitude est confortée par le fait que, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles votre mari et sa famille voudraient réexciser votre fille alors même que ce sont ces mêmes personnes qui ont fait exciser cette dernière et que par conséquent, aux yeux de votre belle-famille votre fille a déjà été excisée, vous vous bornez à faire référence à ce que vous avez découvert ici (p. 6 audition du 19 février 2016). Il s'ajoute à cela que vous reconnaissez en outre que votre belle-famille n'a jamais fait référence au fait que votre fille était mal excisée (p. 6 audition du 19 février 2016).

En outre, vous invoquez la coutume dans votre région d'origine, or les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir *farde Informations des pays, COI Focus Mauritanie, « Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines »*, 16 avril 2014, pp. 20-21) ne font état d'aucune pratique de réexcision en cas de mariage en Mauritanie, tout au plus est-il fait mentions d'interventions rares en raison d'une mauvaise cicatrisation de l'excision qui avait été pratiquée à un jeune âge, sans que jamais le caractère religieux de cette pratique ne soit invoqué. Partant, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, aujourd'hui, un risque de réexcision dans le chef de votre fille en cas de retour en Mauritanie. L'ensemble de ces éléments nous empêche de croire qu'il existe un risque de réexcision dans le chef de votre fille au pays.

Vous faites enfin état du caractère traumatisant de cette excision et de la souffrance de votre fille des conséquences de son excision (p. 4 du rapport d'audition du 19 février 2016). Le Commissariat général relève cependant que l'excision de votre fille ne représente que des séquelles physiques, qui ne sont pas d'une ampleur telle qu'elles empêcheraient tout retour au pays. D'autre part, si le Commissariat général ne conteste pas l'état de santé de votre fille, il relève que les documents remis ne permettent pas d'établir un lien clair entre les problèmes de santé de votre fille et son excision. Le certificat médical du 27 octobre 2014 fait ainsi état d'un problème d'énurésie et de pollakiurie dont l'origine n'est pas déterminée et ne mentionne pas précisément de conséquences liées à l'excision de votre fille. Vous n'avez en outre pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de telles séquelles psychologiques. Interrogée au sujet des conséquences de cette excision sur le vécu de votre fille, vous déclarez en effet : « Donc, quand elle se soigne c'est un problème. Quand elle va chez le médecin, il faut qu'elle soit retenue par deux ou trois personnes parce qu'elle se débat, elle a peur » (p. 10 du rapport d'audition du 19 février 2016). Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous n'amenez pas d'éléments concrets et pertinents permettant au Commissariat général de considérer que l'excision passée de votre fille pourrait donner lieu à une souffrance physique et psychologique d'une gravité telle qu'elle empêche tout retour en Mauritanie.

Quant aux autres documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Le certificat médical du 30 juillet 2014 atteste de la présence de cicatrices sur votre corps mais ne permet pas d'établir l'origine et les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été commises.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes restée en défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir mars » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 7).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « de bien vouloir à titre principal réformer la décision prise par Monsieur le Commissaire Général et en conséquence lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins de la protection subsidiaire » (requête, page 8).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Courrier du 10 mai 2016 du Docteur CAILLET* » ;
2. « *Attestation du 10 janvier 2016 du Docteur BOMBOIR* ».

4. rétroactes

4.1. La requérante a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume le 4 juillet 2014, laquelle a été refusée par une première décision de la partie défenderesse du 23 décembre 2014.

Cette décision a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 158 386 du 14 décembre 2015 dans l'affaire X. En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel il existait une incertitude qui entourait la question de savoir si la fille de la requérante avait été excisée.

4.2. Le 28 avril 2016, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

5. Mise à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation.

D'une part, la partie requérante, qui fait principalement état de persécutions du fait d'un mariage forcé, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui invoque un risque d'être excisée.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause la fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

6. Examen de la crainte de la fille de la partie requérante

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte la crainte liée à la possible excision de la fille de la requérante. Pour ce faire, et pour répondre à la demande inscrite dans l'arrêt d'annulation précité du 14 décembre 2015, la partie défenderesse juge inutile de demander un nouveau certificat médical. Elle estime ainsi suffisant, au regard de l'expertise qu'elle reconnaît au Dr Caillet, de tenir pour établies les conclusions de ce dernier quant à l'existence d'une excision de type 1 chez la fille de la requérante. Partant de ce constat, elle juge impossible que cette dernière soit soumise à une excision qu'elle a déjà subie. Par ailleurs, elle écarte les considérations de ce même Dr Caillet relatives au risque de réexcision en ce qu'elles n'exprimeraient qu'une opinion personnelle. La partie défenderesse considère par ailleurs que, dans la mesure où le récit de la requérante n'a pas été jugé crédible, il n'aperçoit aucun protagoniste susceptible de demander une excision de sa fille. Elle souligne que, selon les informations qui sont en sa possession, il n'existe aucune pratique de réexcision en Mauritanie en cas de mariage. Enfin, elle considère qu'il n'a pas été démontré l'existence, dans le chef de la fille de la requérante, de conséquences telles à son excision qu'elles seraient constitutives d'une crainte.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante avance en substance que le Dr Caillet, de même qu'un autre praticien, ne fait état que d'une excision très minime, de sorte que la fille de la requérante peut sembler intacte, et que le risque « *de reprise d'excision* » est donc très important (requête, page 5). Elle en déduit également que le raisonnement suivi par la partie défenderesse manque de pertinence dans la mesure où il ne peut lui être opposé qu'il est impossible d'exciser une personne une seconde fois (*ibidem*). En effet, selon la partie requérante, il faut considérer que « *l'enfant est non-excisée à ce jour [...] puisque l'excision est ratée [de sorte qu'il importe] de se poser la question du risque de ré-excision en cas de retour au pays* » (requête, page 6).

6.3. Pour sa part, le Conseil ne peut que faire sienne l'argumentation de la partie requérante.

6.3.1. En effet, il résulte du certificat médical du Dr Caillet du 10 mai 2016 que la fille de la requérante « *présente bel et bien une MGF de type I, très difficilement visible, excepté par un œil aguerri* ». Cette conclusion est par ailleurs confirmée par un second certificat du Dr Bomboir du 10 janvier 2016, lequel mentionne que la fille de la requérante ne présente qu'une « *excision très minime* », où « *la vulve peut sembler intacte* ».

Le Conseil considère d'une part que la nature extrêmement spécifique de l'excision de la fille de la requérante explique le caractère contradictoire des certificats médicaux qui lui avaient été précédemment soumis.

Il considère d'autre part que, ce faisant, le raisonnement de la partie défenderesse, qui se limite à constater très formellement l'existence d'une excision dans le chef de la fille de la requérante pour en déduire qu'il n'existe donc aucune possibilité pour qu'elle soit soumise à un traitement identique, est en pratique erroné, puisqu'il ne prend pas en compte les spécificités de l'espèce. En effet, dès lors que la fille de la requérante peut paraître totalement intacte aux yeux du plus grand nombre, il convient de s'interroger en se plaçant du point de vue de l'agent de persécution redouté, et, partant, non pas sur un risque de ré-excision, mais d'excision.

6.3.2. Concernant le fondement objectif de la crainte d'excision exprimée, le Conseil estime qu'il dispose de suffisamment d'informations pour se prononcer.

En effet, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des informations figurant au dossier administratif que « *Malgré les mutations socio-économiques de la société mauritanienne, les MGF persistent et continuent de bénéficier d'un prestige social* », « *qu'en Mauritanie l'excision est pratiquée très tôt* », que « *selon les informations obtenues en novembre 2009 auprès de la directrice du centre d'écoute des femmes victimes de violence, il peut arriver que des femmes soient excisées à l'âge adulte lorsqu'elles sont sur le point d'être mariées. Cette information apparaît également dans le rapport de l'enquête MICS 2011* », que « *concernant les types de MGF pratiqués en Mauritanie, l'enquête MICS 2011 révèle que les plus répandus sont l'ablation partielle ou totale du clitoris et l'excision partielle et totale des petites lèvres (ce qui correspond aux types I et II selon la typologie de l'Organisation mondiale de la santé)* », que « *les résultats de l'enquête MICS de 2011 concluent à une baisse du taux de la prévalence nationale des MGF des femmes âgées de 15 à 49 ans. Le dernier taux de prévalence a été évalué à 69,4% alors qu'en 2007, la même source situait le taux à 72,2% avec les plus grandes proportions dans les régions frontalières avec le Mali et celles du Fleuve* », que « *d'un point de vue ethnique, les résultats de l'enquête MICS de 2011 relèvent de fortes différences dans le groupe des femmes âgées de 15 à 49 ans avec un taux de prévalence de 89,5% chez les Soninkés, de 79% chez les Peuls et de 68,3% chez les Maures alors que chez les Wolofs le taux est de 15,7%* », que « *toujours pour cette catégorie d'âge, et selon la même source, la prévalence est aussi plus élevée en milieu rural (81%) qu'en milieu urbain (57%) et dans les zones du Sud-Est et du Centre* », et que « *la pratique des MGF est également fortement influencée par le niveau d'éducation des femmes* » (Recherche du service de documentation de la partie défenderesse, « *COI Focus – MAURITANIE – Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF)* », 16 avril 2014).

Le Conseil déduit de ces informations que le taux de prévalence des MGF en Mauritanie se situe à un niveau très élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, ou encore l'environnement familial -, une telle situation concerne statistiquement un groupe limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Mauritanie traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises.

Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Eu égard aux éléments non contestés du récit, et aux pièces versées au dossier, de telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce manifestement absentes. En effet, la fille de la partie requérante est très jeune, et sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : en effet, la requérante et sa fille sont issues d'un milieu rural, sont d'appartenance ethnique peule, et la requérante n'a travaillé qu'en tant que bergère, et elle n'est en toute hypothèse que peu instruite. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités mauritaniennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts des autorités pour éradiquer de telles pratiques n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Mauritanie en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

6.4. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes associé au risque de subir les mutilations énoncées supra.

7. L'examen de la crainte de la partie requérante.

7.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la fille de la partie requérante à raison des craintes d'excision invoquées (voir *supra*), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la partie requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de sa fille mineure.

7.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.3. Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la partie requérante et de renvoyer l'affaire ainsi limitée à la partie défenderesse, en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La décision prise le 28 avril 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée en tant qu'elle concerne la partie requérante.

Article 3

L'affaire ainsi limitée est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT